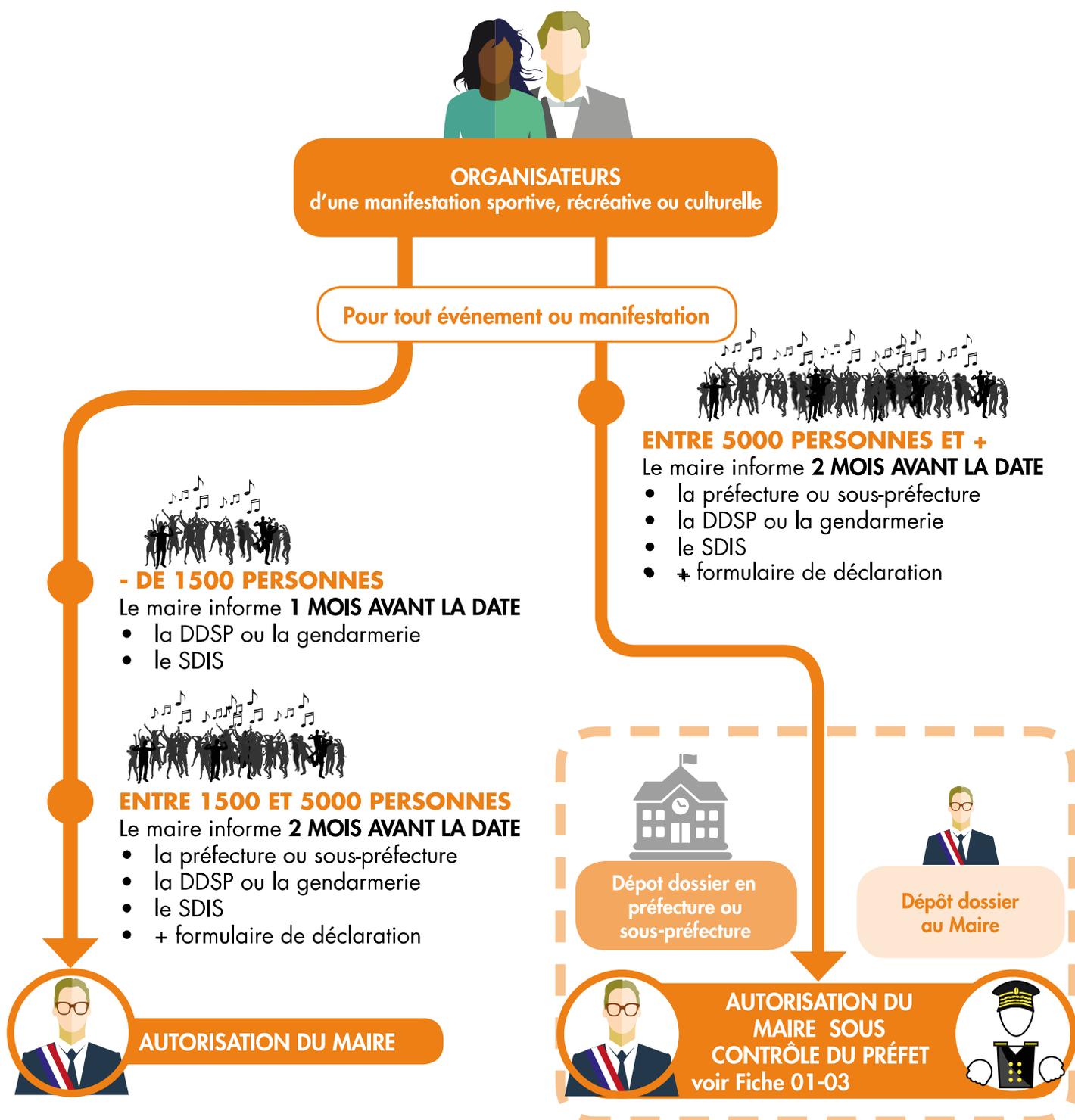


SCHEMA SYNOPTIQUE



Si installation de chapiteaux, tentes, structures mobiles ou tribunes et gradins : application de la réglementation «établissement recevant du public» pour un passage de la commission de sécurité.

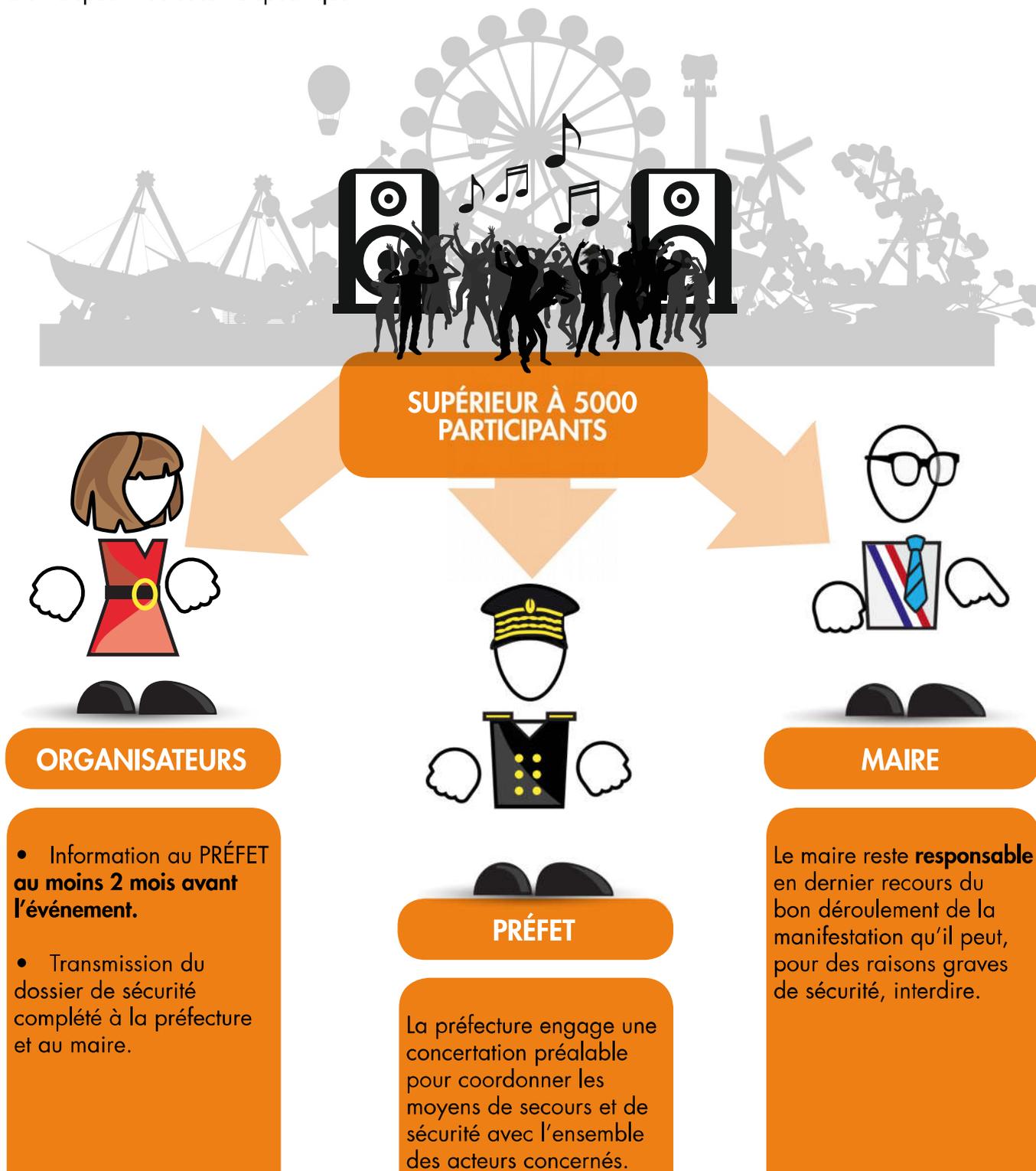
ATTENTION : Le critère du nombre n'est pas exclusif ! Vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, les risques ainsi que l'état de la menace.

GRANDS ÉVÉNEMENTS

- Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

DÉFINITION

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « grands événements » toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement. Le nombre important de personnes attendues simultanément, les conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et le lieu d'implantation imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.



MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES

Manifestations sportives **non motorisées** (cyclisme, course pédestre hors stade, triathlon, trail, course de caisse à savon et autres disciplines enchaînées).

Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (articles A331-2 à A331-15).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique (articles A331-24 et A331-25 du code du sport).

Arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 sur réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Partie réglementaire du code du sport (articles R331-6 à R331-7) relative à la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Articles A331-26 à A331-31 du code du sport relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les vies ouvertes à la circulation publique.



MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR DES CIRCUITS, TERRAINS OU PARCOURS SANS VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR



ORGANISATEURS



SANS chronomètre ou classement et horaire fixé à l'avance



AVEC chronomètre ou classement et horaire fixé à l'avance



INFÉRIEURE À 100 PARTICIPANTS

RIEN À DÉCLARER



SUPÉRIEURE À 100 PARTICIPANTS

DÉCLARATION 1 mois avant
À la préfecture si plusieurs communes sont concernées
ou
à la mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune.

cerfa 15825*02
(hors cyclisme)

cerfa 15826*01
(cyclisme randonnées)

DÉCLARATION après recueil par l'organisateur d'un avis de la fédération délégataire concernée

2 mois avant si un département est concerné
ou
3 mois avant si plusieurs départements sont concernés.

À la préfecture si plusieurs communes sont concernées
Ou à la mairie si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune.

cerfa 15824*03
(hors cyclisme)

cerfa 15827*01
(cyclisme compétition)

Astuce

Rendez-vous sur le site www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326 pour télécharger les formulaires et gagner du temps !

MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISÉES

Loi du 16/07/1984 modifiée sur organisation et promotion des activités physiques et sportives.

Décret n°2006-554 du 16/05/2006 sur concentration et manifestation sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-21).

Articles A331-24 et A331-32 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique.

Arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions sportives automobiles et à deux roues.

Arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et arrêté annuel correspondant.

Arrêté ministériel du 07/08/2006 pris pour application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16/05/2006.

Règles techniques et de sécurité édictées par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministre chargé des sports.

Circuit : itinéraire fermé sur des voies non ouvertes à la circulation. Son tracé est délimité par des bordures, talus...et son revêtement peut être de différente nature.

Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation sans qu'il existe de parcours défini et pour lequel le chronométrage est un élément accessoire du classement.

Parcours : itinéraire non-fermé (points de départ et d'arrivée distincts).



MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR DES CIRCUITS, TERRAINS OU PARCOURS AVEC VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR



ORGANISATEURS



SANS chronomètre, classement ou temps imposé
ET
sur la voie publique ouverte à la circulation publique
dans le respect du Code de la route



AVEC un classement, un temps imposé ou
un chronométrage
OU
Une présentation organisée pour des
spectateurs

CONCENTRATION



INFÉRIEURE À
50 VÉHICULES

**RIEN
À
DÉCLARER**

Astuce



SUPÉRIEURE À
50 VÉHICULES

DÉCLARATION 2 mois
avant si moins de 20
départements sont
concernés
OU
3 mois avant si 20
départements ou plus
sont concernés
A la préfecture

cerfa 15848*01

MANIFESTATION

**SUR CIRCUIT
PERMANENT**
homologué pour la
discipline



DÉCLARATION 2 mois
avant
à la préfecture

cerfa 15848*01

**SUR CIRCUIT
NON PERMANENT,**
terrain ou parcours
OU
circuit homologué
mais dans une dis-
cipline différente de
celle prévue par
l'homologation
OU
sur la voie publique
ou ouverte à la circu-
lation publique



AUTORISATION 3 mois
avant
à la préfecture

cerfa 15847*01

Rendez-vous sur le site www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326
pour télécharger les formulaires et gagner du temps !

SPECTACLES PYROTECHNIQUES



Le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Le décret n°2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

L'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580

UTILISATION D'ARTIFICES DE 4^E CATÉGORIE (F4) OU PLUS DE 35 KG DE MATIÈRE ACTIVE

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	PARTICULIERS/ASSOCIATIONS		COLLECTIVITÉS
	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PUBLIC
DÉCLARATION AU PRÉFET ET AU MAIRE	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant	Oui au moins 1 mois avant
SOLLICITATION D'UNE AUTORISATION DU MAIRE	Non mais il est fortement recommandé d'informer le maire	Oui	Oui
INFORMATIONS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, POLICE/GENDARMERIE*	Non	Oui Par courrier/fax/mail précisant notamment le lieu, la date, les horaires et la durée du tir, 1 semaine au moins avant la date prévue au bureau précision du groupement territorialement compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours	
STOCKAGE (OBLIGATION D'INFORMER LE MAIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS)**	Non	Oui	Oui
TIR	Obligation de recourir à une personne titulaire du certificat de qualification en cas d'utilisation d'artifices de 4^e catégorie (F4). Dans les autres cas, le recours à un artificier n'est pas obligatoire mais conseillé.		

* Leur présence effective lors du feu n'est pas obligatoire.

** L'entreposage doit répondre aux exigences de sécurité prévues par la réglementation.

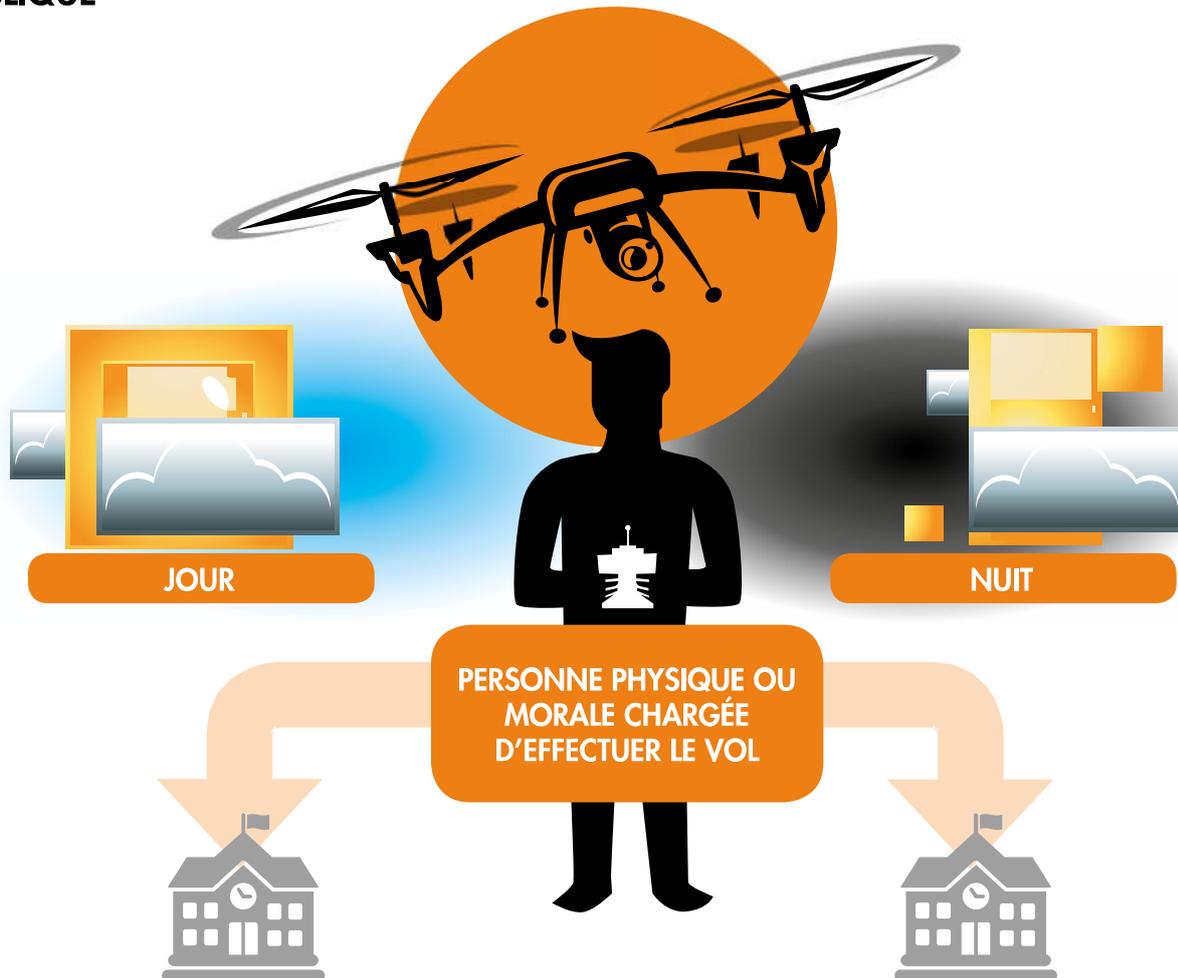
10 principes pour voler en conformité avec la loi :

01	Je ne survole pas les personnes.
02	Je respecte les hauteurs maximales de vol.
03	Je ne perds jamais mon drone de vue et je ne l'utilise pas la nuit.
04	Je n'utilise pas mon drone au-dessus de l'espace public en agglomération.
05	Je n'utilise pas mon drone à proximité des aérodromes.
06	Je ne survole pas de sites sensibles ou protégés.
07	Je respecte la vie privée des autres.
08	Je ne diffuse pas mes prises de vues sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas une utilisation commerciale.
09	Je vérifie dans quelles conditions je suis assuré pour la pratique de cette activité.
10	En cas de doute, je me renseigne.

Astuce

Assurer la sécurité des personnes et des autres aéronefs est de votre responsabilité.
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-loisir-et-competition>

USAGE DE DRONE PROFESSIONNEL AU COURS D'UNE MANIFESTATION DE VOIE PUBLIQUE



DÉCLARATION à la préfecture

- Cerfa n°15476*02
« déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord »
- Plan ou cartographie du lieu survolé
- Attestation de dépôt d'un manuel d'activité particulière (MAP) ou accusé de réception de la direction générale de l'aviation civile (DGAC)

5 jours ouvrables au minimum avant le vol

Astuce

DÉCLARATION à la préfecture

- Cerfa n°R5-TAAG-6-F2-V1
« demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique »
- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, de l'autorisation spécifique ou du laissez-passer
- Lieu/plan de masse
- Zone d'évolution précise du drone
- Description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution
- Cas échéant, copie de la demande de création d'une Zone de Restriction Temporaire ou copie du NOTAM de sa création
- Dérogation aux hauteurs maximales d'évolution

30 jours ouvrables minimum avant le vol

Toutes les démarches sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes>

RASSEMBLEMENTS OCCASIONNELS (CONCERT, SPECTACLE DE RUE, KERMESSE, ETC)

Articles L.7122-19 à 21 du code du travail

Articles R.7122-26 à 28 du code du travail

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Code de la Construction et de l'habitation : R 123-2 « Constitue des ERP tous les établissements ou enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant sur invitation, payantes ou non ... ».



**ORGANISATEURS NON TITULAIRES DE
LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**
(dans la limite de 6 spectacles par an).



Déclaration à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
(DRAC) de la région du lieu de représentation ou, s'il y en a
plusieurs, du lieu de la première représentation

1 mois avant la représentation.

cerfa n°14886*01



Le maire vérifie que les conditions d'organisation
assurent la sécurité des spectateurs

Il peut également faire usage de ses pouvoirs de police.

RAVES PARTIES ET FREE PARTIES

Décret n° 887 du 3 mai 2002 paru au JO du 7 mai 2002 et modifié par le décret n° 334 du 21 mars 2006 paru au JO du 23 mars 2006 a défini les modalités d'application des dispositions prises par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en ce qui concerne les rassemblements communément appelés « raves-parties » ou « free-parties ».

Article L.211-5, R211-2 à R211-9 du code de la sécurité intérieure.

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R.211-8 du code de la sécurité intérieure.

DEFINITION¹ :

- rassemblements devant donner lieu à la diffusion de musique amplifiée;
- le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500;
- annonce prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication;
- ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.



¹ Article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

² Article L.571-1 du Code de l'environnement
 Articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales
 Articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique
 Article R.623-2 du Code pénal
 Articles 529-1 et R.48-1 à R.49-8 du Code de procédure pénale

FÊTES FORAINES

Toutes les fêtes foraines nécessitent une demande d'autorisation au maire.

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article L.221-1 du code de consommation « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

NB : les manèges forains ne font pas partie du champ d'application de la réglementation des établissements recevant du public.



ORGANISATEURS

Conclusion du rapport de contrôle technique ou rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

Déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné de documents justificatifs.



MAIRE

Peut interdire la fête foraine, l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modification ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Peut imposer des mesures de sécurité complémentaires s'il estime que le dispositif mis en place est insuffisant.

Attribue les places aux forains et veille à la sécurité des personnes



EXPLOITANT

Doit remettre, à l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage au maire ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapport mentionné(s) au deuxième alinéa.

Assurance d'exploitant obligatoire.

VENTES AU DÉBALLAGE

Article L. 310-2 du code du commerce.

Articles R.310-8 à 9 du code du commerce.

Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

DÉFINITION :

Vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules aménagés à cet effet. Elles sont toutes soumises à DÉCLARATION¹.



**Assurez-vous de la cohérence entre les objets vendus et ceux interdits à l'entrée du site.
L'inscription préalable du vendeur permet aux Forces de Sécurité Intérieure de s'assurer de la fiabilité de celui-ci.**

¹ Effectuez la déclaration par voie électronique sur le site internet du service public : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18906-cerfa-n°13939*01.

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE



Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation du maire selon les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

L'article L.3334-2 du code de la santé publique prévoit que les buvettes installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L.3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, marchés et villages de Noël...) doivent obtenir l'autorisation du maire. Ces débits ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 (sauf si ce débit temporaire se trouve dans des foires, des expositions organisées par l'État, les collectivités territoriales ou des associations, dans ces cas, les boissons des groupes 1,3,4 et 5 sont alors autorisées).

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, petite licence restaurant, licence III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est rattaché la licence. De même, il ne peut ni la céder, ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

La licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce et est attachée à la situation du débit. On ne peut pas l'exploiter dans un autre endroit sans effectuer une déclaration de mutation¹, de translation ou de transport (article L.3332-4 du code de la santé publique). Une telle opération a vocation à la durée, ce qui n'est pas le cas d'une buvette temporaire.

¹ La mutation ne correspond pas à un changement d'endroit mais de personne.

RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

TYPE ET LIEU DE LA MANIFESTATION	DEMANDEUR	NOMBRE AUTORISATIONS ET DURÉE	RÉGIME ET DESTINATAIRES	GROUPES DE BOISSONS AUTORISÉES
Enceinte d'expositions, foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L3334-1 CSP)	Toute personne ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestation. Pour la durée de la manifestation.	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition	Groupes 3,4 et 5
À l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-2 CSP), hors zone protégée	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Pas de limitation sur le nombre (c'est le nombre de manifestations qui est limité). Pour la durée de la manifestation.	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
Manifestations publiques diverses (art. L3334-2 CSP), hors zone protégée.	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent.	Limité à 5 autorisations par an	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
À l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnase...) (art. L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées. À l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnase...) (art. L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations par an pour 48 heures maximum	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
	Organisateurs de manifestation agricoles	Limité à 2 autorisations par ans et par commune pour 48 heures maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 heures maximum		